

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NOYERS-SUR-CHER**

L'an deux mil vingt, le 20 mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni à la salle des fêtes de Noyers-sur-Cher, sous la présidence de M. Philippe SARTORI, Maire.

Présents :

M. Philippe SARTORI, M. Jean-Jacques LELIEVRE, Mme Sylvie BOUHIER, M. Joël DAIRE, Mme Sylvie ROUPILLARD, M. Jean-Jacques ROSET, Mme Michelle TURPIN, Mme Françoise BALLAND, M. Christian LAURENT, M. Thierry POITOU, Mme Patricia ETIENNE, Mme Catherine BRECHET, Mme Isabelle LECLERC, M. Olivier LESCHOT, Mme Murielle MIAUT, Mme Natalie RETY, Mme Ingrid BEAUGILLET et Mme Emilie CHAPALAIN formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. Michel VAUVY, ayant donné pouvoir à M. Philippe SARTORI
M. Frédéric MASSOLO, ayant donné pouvoir à M. Jean-Jacques LELIEVRE
M. Hervé LAVEYSSIERE, ayant donné pouvoir à M. Thierry POITOU
M. Pascal GRISOT, ayant donné pouvoir à M. Joël DAIRE
M. Yvon MALAVAL, ayant donné pouvoir à M. Jean-Jacques ROSET

Secrétaire de séance : Mme Emilie CHAPALAIN

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de conseillers votants : 23

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance : Mme Emilie CHAPALAIN

Installation du conseil municipal

M. Philippe SARTORI, maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par M. Philippe SARTORI – tête de liste du groupe « Noyers dynamique » - a recueilli 932 suffrages et a obtenu 23 sièges.

Sont élus :

M. Philippe SARTORI
Mme Sylvie BOUHIER
M. Jean-Jacques LELIEVRE
Mme ROUPILLARD Sylvie
M. Joël DAIRE
Mme Michelle TURPIN
M. Jean-Jacques ROSET
Mme Murielle MIAUT
M. Michel VAUVY
Mme Catherine BRECHET
M. Frédéric MASSOLO
Mme Patricia ETIENNE
M. Christian LAURENT
Mme Françoise BALLAND
M. Hervé LAVEYSSIERE
Mme Isabelle LECLERC
M. Thierry POITOU
Mme Ingrid BEAUGILLET
M. Pascal GRISOT
Mme Nathalie RÉTY
M. Olivier LESCHOT
Mme Émilie CHAPALAIN
M. Yvon MALAVAL

Monsieur Philippe SARTORI, maire, déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, M. Philippe SARTORI cède la présidence du conseil municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Mme Michelle TURPIN, en vue de procéder à l'élection du maire.

Mme Michelle TURPIN prend la présidence de la séance.

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2026, rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance, M. Jean-Jacques LELIEVRE, et préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est approuvé à l'unanimité, seuls les conseillers municipaux déjà élus lors du mandat précédent ayant pris part au vote.

Mme Michelle TURPIN propose de désigner Mme Emilie CHAPALAIN, benjamine du conseil municipal, comme secrétaire.

Mme Emilie CHAPALAIN est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Mme Michelle TURPIN dénombre 18 conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Le conseil municipal peut donc procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

2026/11 – Election du maire

Mme Michelle TURPIN, doyenne de l'assemblée, expose ce qui suit.

En vertu des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigné deux assesseurs : M. Christian LAURENT et Mme Françoise BALLAND.

Mme Michelle TURPIN demande aux candidats de se faire connaître.

Un seul candidat se déclare :

→ M. Philippe SARTORI au nom du groupe « Noyers dynamique »

Mme Michelle TURPIN enregistre la candidature de M. Philippe SARTORI, puis il invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

A obtenu :

→ M. Philippe SARTORI : 23 voix

Le conseil municipal,

✓ Vu le code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

☞ Proclame par 23 voix, Monsieur Philippe SARTORI, Maire de la commune de Noyers-sur-Cher et le déclare immédiatement installé dans ses fonctions.

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 24 mars 2026
et de l'affichage le 24 mars 2026

M. Philippe SARTORI prend la présidence de l'assemblée.

Il remercie les électeurs de Noyers-sur-Cher qui sont venus voter malgré la présence d'une seule liste et pour la confiance donnée à l'équipe « Noyers dynamique ».

Ce résultat s'explique par le travail fourni depuis plusieurs années et la bienveillance reconnue par la population.

Cette dynamique se poursuivra avec de nouveaux élus et des ambitions renouvelées que la nouvelle équipe municipale se fixera.

2026/12 – Fixation du nombre d'adjoints au maire

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum pour Noyers-sur-Cher.

Il précise que la commune disposait dans les mandats précédents de 6 adjoints.

Il invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au maire à élire en précisant que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

✓ Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de fixer le nombre d'adjoints au maire à 6 (six)

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 24 mars 2026
et de l'affichage le 24 mars 2026

2026/13 – Election des adjoints au maire

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après avoir procédé à un appel à candidature, M. Philippe SARTORI enregistre la candidature de la liste de candidats « Noyers dynamique » conduite par M. Jean-Jacques LELIEVRE.

M. Philippe SARTORI invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

| | |
|--|----|
| Nombre de bulletins :..... | 23 |
| Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs..... | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 23 |
| Majorité absolu | 12 |

La liste conduite par M. Jean-Jacques LELIEVRE a obtenu 23 voix.

La liste conduite par M. Jean-Jacques LELIEVRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints du maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1er adjoint : M. Jean-Jacques LELIEVRE
- 2ème adjointe : Mme Sylvie BOUHIER
- 3ème adjoint : M. Joël DAIRE
- 4ème adjointe : Mme Michelle TURPIN
- 5ème adjoint : M. Jean-Jacques ROSET
- 6ème adjointe : Mme Sylvie ROUPILLARD

Le conseil municipal,

✓ Vu le code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

☞ Proclame élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- 1er adjoint : M. Jean-Jacques LELIEVRE
- 2ème adjointe : Mme Sylvie BOUHIER
- 3ème adjoint : M. Joël DAIRE
- 4ème adjointe : Mme Michelle TURPIN
- 5ème adjoint : M. Jean-Jacques ROSET
- 6ème adjointe : Mme Sylvie ROUPILLARD

Nombre de votants : 23
Votes POUR : 23
Votes CONTRE : 0
Abstention : 0

| |
|--|
| <p>Certifiée exécutoire Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026 et de l'affichage le 25 mars 2026</p> |
|--|

Lecture de la charte de l' élu local

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

La loi du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue aux articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales.

Cette charte présente les principes déontologiques qui doivent être respectés par les élus dans l'exercice de leur mandat.

Mme Emilie CHAPALAIN procède à la lecture de la charte de l'élu local qui a été transmise aux conseillers municipaux.

2026/14 – Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

Conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, des indemnités de fonction destinées à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat peuvent leur être octroyées dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

L'octroi des indemnités de fonction des élus nécessitent une délibération.

Les montants des indemnités de fonction sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant de 4.112,52 €, et en appliquant à cet indice des barèmes décidés par le conseil municipal.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- ✓ Considérant que les articles L. 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent les barèmes maximaux des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint ;
- ✓ Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
- ✓ Considérant que la commune compte 2.631 habitants ;
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide qu'à compter du 21 mars 2026, les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - Maire : 53,76 % de l'indice brut 1027
 - 1^{er} adjoint : 19,39 % de l'indice brut 1027
 - 2^{ème} adjointe : 19,39 % de l'indice brut 1027
 - 3^{ème} adjoint : 19,39 % de l'indice brut 1027
 - 4^{ème} adjointe : 19,39 % de l'indice brut 1027
 - 5^{ème} adjoint : 19,39 % de l'indice brut 1027
 - 6^{ème} adjointe : 19,39 % de l'indice brut 1027
 - Conseiller municipal délégué 1 : 6,93 % de l'indice brut 1027
 - Conseiller municipal délégué 2 : 6,93 % de l'indice brut 1027
- ☞ Décide que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ;
- ☞ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- ☞ Indique qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Nombre de votants : 23
Votes POUR : 23
Votes CONTRE : 0
Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026

2026/15 – Délégations de compétences par le conseil municipal au maire

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

Pour des raisons d'ordre pratique, le conseil municipal ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. Dès lors, il lui est permis de déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Les délégations vont simplifier et accélérer la gestion des affaires de la commune.

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ouvre au conseil municipal la possibilité de consentir des délégations au maire dans un certain nombre de matières limitativement énumérées. Le conseil municipal ne peut consentir de délégation au maire dans des matières étrangères à cette liste.

Les délégations sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Dès lors que la délégation concernée entre dans la catégorie des délégations de pouvoir, l'autorité délégante (le conseil municipal) est dessaisie des questions relatives à la compétence transférée. Le conseil municipal ne pourra plus statuer sur les décisions relatives aux matières transférées qu'en cas d'empêchement du maire.

Les délégations accordées le sont en principe pour la durée du mandat, mais le conseil municipal peut toujours y mettre fin selon l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. L'abrogation de la délégation n'a d'effet que pour l'avenir.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu les articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de donner délégation au maire pour la durée de son mandat de :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ; les emprunts concernés seront inférieurs à 500.000 € ; ils pourront être à court, moyen ou long terme, offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêts et être à taux fixes ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ces marchés devront être inférieurs au seuil de 216.000 € hors taxes ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la commune, dans les limites édictées par la délibération du 23 septembre 2024 de la communauté de communes Val de Cher-Controis, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5.000 euros hors taxe ;
17. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200.000 euros par année civile ;
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
19. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
20. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne tout bâtiment municipal ;
21. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

☞ Précise que :

- Les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par le maire, ou en cas d'empêchement du maire, par son suppléant.
- Le maire pourra également subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation, en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de votants : 23
Votes POUR : 23
Votes CONTRE : 0
Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026

2026/16 – Désignation des délégués de la commune au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Vigne aux Champs

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1953 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vigne aux Champs ;
- ✓ Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
- ✓ Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vigne aux Champs ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au sein d'un syndicat intercommunal au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- Désigne les délégués de la commune au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Vigne aux Champs
 - Délégués titulaires : Jean-Jacques ROSET et Frédéric MASSOLO
 - Délégués suppléants : Hervé LAVEYSSIERE et Michel VAUVY

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

| |
|--|
| <p>Certifiée exécutoire Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026 et de l'affichage le 25 mars 2026</p> |
|--|

2026/17 – Désignation des délégués de la commune au syndicat mixte du pays de la vallée du Cher et du Romorantinais

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant constitution du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;
- ✓ Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
- ✓ Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;
- ✓ Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit les modalités de désignation des délégués au sein d'un syndicat mixte ouvert ;
- ✓ Considérant qu'aucune disposition dans les statuts du syndicat du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ne prévoit les modalités de désignation des délégués au sein dudit syndicat ;

- ✓ Considérant qu'en l'absence de disposition dans les statuts sur les modalités de désignation des délégués du conseil syndical, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les déterminer ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide de procéder au scrutin ordinaire à main levée secret ;
- ☞ Désigne les délégués de la commune au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais
 - Délégué titulaire : Olivier LESCHOT
 - Délégué suppléant : Emilie CHAPALAIN

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026**

2026/18 – Désignation des délégués de la commune au syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC)

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher ;
- ✓ Vu les articles 7 et 7bis des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
- ✓ Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au sein d'un syndicat intercommunal au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ☞ Désigne les délégués de la commune au syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher
 - Délégué titulaire : Pascal GRISOT
 - Délégué suppléant : Hervé LAVEYSSIERE

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026**

2026/19 – Désignation des délégués de la commune au syndicat intercommunal de vidéo protection

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant constitution du syndicat intercommunal de vidéo protection ;
- ✓ Vu l'article 5.1 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
- ✓ Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal de vidéo protection ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au sein d'un syndicat intercommunal au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- Désigne les délégués de la commune au syndicat intercommunal de vidéo protection :
 - Délégués titulaires : Frédéric MASSOLO et Michel VAUVY
 - Délégués suppléants : Hervé LAVEYSSIERE et Jean-Jacques ROSET

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026

et de l'affichage le 25 mars 2026

2026/20 – Désignation du délégué de la commune au conseil d'école de l'école maternelle des P'tits Princes

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au conseil d'école de l'école maternelle « Les P'tits Princes » suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les articles D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, de ne pas procéder au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin ;
- ☞ Désigne le délégué de la commune au syndicat conseil d'école de l'école maternelle :
 - Délégué : Jean-Jacques ROSET

Nombre de votants : 23
Votes POUR : 23
Votes CONTRE : 0
Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026

2026/21 – Désignation du délégué de la commune au conseil d'école de l'école élémentaire des P'tits Princes

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au conseil d'école de l'école élémentaire « Les P'tits Princes » suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les articles D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, de ne pas procéder au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin ;
- ☞ Désigne le délégué de la commune au syndicat conseil d'école de l'école maternelle :
 - Délégué : Jean-Jacques ROSET

Nombre de votants : 23
Votes POUR : 23
Votes CONTRE : 0
Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026

2026/22 – Désignation du correspondant défense de la commune auprès de la délégation militaire départementale de Loir et Cher

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un « correspondant défense » à la délégation militaire départementale de Loir-et-Cher suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2021 relative à la désignation de correspondants défense dans les conseils municipaux ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, de ne pas procéder au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin ;
- ☞ Désigne le correspondant défense auprès de la délégation militaire départementale de Loir et Cher : Frédéric MASSOLO

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026**

2026/23 – Désignation du délégué de la commune au sein du comité national d'action sociale (CNAS)

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal,

- ✓ Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune de Noyers-sur-Cher dans les organismes extérieurs dont elle est membre et de procéder notamment à l'élection d'un délégué au comité national d'action sociale (CNAS) suite à la demande et proposition de cet organisme ;
- ✓ Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les statuts du comité national d'action sociale (CNAS) dont est membre la commune de Noyers-sur-Cher ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, de ne pas procéder au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin ;
- ☞ Désigne le délégué auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :
 - Déléguée : Patricia ETIENNE

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026

2026/24 – Constitution de la commission d'appel d'offres

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

En application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CAO est composée des membres suivants : « *Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* ».

En application de l'article D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le principe de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO est le vote à scrutin secret, sauf dans 2 hypothèses :
 - si l'organe délibérant a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir à ce mode de scrutin. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération expresse ;
 - si une seule liste est candidate : dans ce cas, le président donne lecture de la liste ; un vote n'est alors pas nécessaire.
- ✓ Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,
 - Sont candidats au poste de titulaire :
 - M. Jean-Jacques LELIEVRE
 - M. Joël DAIRE
 - M. Jean-Jacques ROSET
 - Sont candidats au poste de suppléant :
 - M. Christian LAURENT
 - Mme Françoise BALLAND
 - Mme Ingrid BEAUGILLET
- ✓ Entendu l'exposé de M. M. Philippe SARTORI ;

Sont désignés en tant que :

- ☞ Président : Philippe SARTORI, Maire

- ☞ Membres titulaires :
- M. Jean-Jacques LELIEVRE
 - M. Joël DAIRE
 - M. Jean-Jacques ROSET

- ☞ Membres suppléants :
- M. Christian LAURENT
 - Mme Françoise BALLAND
 - Mme Ingrid BEAUGILLET

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026**

2026/25 – Constitution de la commission municipale des finances

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions pour préparer les travaux et délibérations, composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont alors constituées dès le début du mandat du conseil, pour plusieurs catégories d'affaires.

Elles peuvent également être formées au cours de chaque séance et sont chargées d'étudier un objet déterminé.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de décider la création des commissions, de fixer le nombre de conseillers pour chacune et de désigner les membres qui y siégeront.

Considérant la nécessité de préparer les travaux et les délibérations du conseil municipal dans les domaines budgétaires et financiers, il est proposé la création d'une commission municipale permanente des finances qui étudiera les questions financières et fiscales, contrôlera l'état des emprunts et des subventions, examinera les demandes de subvention, analysera les projets de budgets et assurera le suivi de leur exécution.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;
- ✓ Considérant la nécessité de préparer les travaux et les délibérations du conseil municipal dans les domaines budgétaires et financiers ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. le maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide de créer une commission municipale permanente des finances constituée de huit membres, qui étudiera les questions financières et fiscales, contrôlera l'état des emprunts et des subventions, examinera les demandes de subvention, analysera les projets de budgets et assurera le suivi de leur exécution ;
- ☞ Procède, après appel à candidatures, à la désignation des huit membres de ladite commission ;
- ☞ Décide à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin.

Sont élus :

- M. Jean-Jacques LELIEVRE
- Mme Sylvie BOUHIER
- M. Joël DAIRE
- Mme Michelle TURPIN
- M. Jean-Jacques ROSET
- Mme Sylvie ROUPILLARD
- M. Christian LAURENT
- Mme Ingrid BEAUGILLET

Nombre de votants : 23

Votes POUR : 23

Votes CONTRE : 0

Abstention : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026**

2026/26 – Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Toutes les communes de de 1 500 habitants et plus doivent obligatoirement disposer un CCAS (article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L.123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R-123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS (art. L.123-6).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. 26-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-6 ;
- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide de fixer à 8 (huit) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, soit :
 - 4 membres élus par le conseil municipal ;
 - 4 membres nommés par le maire.

Nombre de votants : 23
Votes POUR : 23
Votes CONTRE : 0
Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026

2026/27 – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (article R-123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

M. Philippe SARTORI rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut pas être élu sur une liste.

La précédente délibération du conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS élus par le conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS par un vote à bulletin secret.

Sont candidats : Liste unique présentée par Mme Patricia ETIENNE :

- Mme Patricia ETIENNE
- Mme Françoise BALLAND
- M. Joël DAIRE
- Mme Michèle TURPIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : 12

La liste unique obtient 23 voix

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS les quatre personnes placées en tête de la liste :

- Mme Patricia ETIENNE
- Mme Françoise BALLAND
- M. Joël DAIRE
- Mme Michèle TURPIN

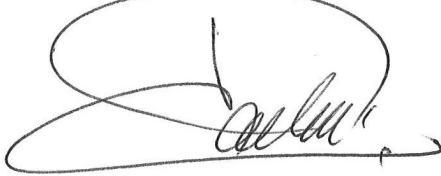
Nombre de votants : 23
Votes POUR : 23
Votes CONTRE : 0
Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 25 mars 2026
et de l'affichage le 25 mars 2026

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h20.

Le président de séance

Philippe SARTORI



La secrétaire de séance

Emilie CHAPALAIN



Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 20 mars 2026

| N° d'ordre | Délibérations | Rapporteurs |
|------------|---|-------------|
| 2026/11 | Election du maire | Mme TURPIN |
| 2026/12 | Fixation du nombre d'adjoints au maire | M. SARTORI |
| 2026/13 | Election des adjoints au maire | M. SARTORI |
| 2026/14 | Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués | M. SARTORI |
| 2026/15 | Délégations de compétences par le conseil municipal au maire | M. SARTORI |
| 2026/16 | Désignation des délégués de la commune au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Vigne aux Champs | M. SARTORI |
| 2026/17 | Désignation des délégués de la commune au syndicat mixte du pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | M. SARTORI |
| 2026/18 | Désignation des délégués de la commune au syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC) | M. SARTORI |
| 2026/19 | Désignation des délégués de la commune au syndicat intercommunal de vidéo protection | M. SARTORI |
| 2026/20 | Désignation du délégué de la commune au conseil d'école de l'école maternelle des P'tits Princes | M. SARTORI |
| 2026/21 | Désignation du délégué de la commune au conseil d'école de l'école élémentaire des P'tits Princes | M. SARTORI |
| 2026/22 | Désignation du correspondant défense de la commune auprès de la délégation militaire départementale de Loir et Cher | M. SARTORI |
| 2026/23 | Désignation du délégué de la commune au sein du comité national d'action sociale (CNAS) | M. SARTORI |
| 2026/24 | Constitution de la commission d'appel d'offres | M. SARTORI |
| 2026/25 | Constitution de la commission municipale des finances | M. SARTORI |
| 2026/26 | Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS | M. SARTORI |
| 2026/27 | Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS | M. SARTORI |

| N° d'ordre | Autres points à l'ordre du jour | Rapporteurs |
|------------|---|-------------|
| 1 | Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 février 2026 | M. LELIEVRE |

Liste des membres présents au conseil municipal du 20 mars 2026

M. Philippe SARTORI
 M. Jean-Jacques LELIEVRE
 Mme Sylvie BOUHIER
 M. Joël DAIRE
 Mme Sylvie ROUPILLARD
 M. Jean-Jacques ROSET
 Mme Michelle TURPIN
 Mme Françoise BALLAND
 M. Christian LAURENT
 M. Thierry POITOU
 Mme Patricia ETIENNE
 Mme Catherine BRECHET
 Mme Isabelle LECLERC

M. Olivier LESCHOT
Mme Murielle MIAUT, Mme Natalie RETY
Mme Ingrid BEAUGILLET
Mme Emilie CHAPALAIN

Liste des membres absents au conseil municipal du 20 mars 2026

M. Michel VAUVY
M. Frédéric MASSOLO
M. Hervé LAVEYSSIERE
M. Pascal GRISOT
M. Yvon MALAVAL